

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 226 vom 19. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___226)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 226 du 19 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 226 del 19 marzo 2014

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OBSERVATION DU DÉLAI, MOTIF DE RÉVISION | 328 al. 1 let. a CPC (CH), 329 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 328 CPC). En l'espèce, la requête de révision a été adressée à la Cour d'appel civile, qui est le tribunal compétent puisque c'est celui qui avait statué en dernière instance sur les conclusions litigieuses par arrêt du 28 octobre 2013. b) Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Comme pour tout recours, ou toute action soumise à un délai de péremption, il incombe au requérant de démontrer – ou à tout le moins de rendre vraisemblable – qu'il agit dans le délai péremptoire qui lui est imposé par la loi, dans sa motivation relative à la recevabilité de la demande. S'il échoue dans cet exercice, la demande sera irrecevable dans tous les cas (Schweizer, op. cit., n. 9 ad art. 329 CPC). En l'occurrence, le requérant se fonde sur le rapport d'un médecin de l'Hôpital de Vushtrri (Kosovo) du 25 novembre 2013, dont il résulterait, selon une traduction dont on ignore l'auteur, que feu B.H. \_\_\_\_\_ n'aurait présenté aucune maladie du rein jusqu'en avril 2007. Dans son écriture du 5 novembre 2013, le requérant avait toutefois déjà fait mention du fait que personne, pas même le médecin traitant de sa mère au Kosovo, ne soupçonnait l'existence de cette maladie. Dans ces conditions, on doit admettre que le motif de révision invoqué était connu plus de nonante jours avant le dépôt de la demande de révision. Celle-ci est donc tardive, partant irrecevable. Au demeurant, le fait nouveau invoqué par le requérant est de toute manière dépourvu de pertinence pour juger de la portée de l'attestation de prise en charge financière du 23 juin 2007, de sorte que pour ce motif également, il n'y aurait pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

### E. 2

Au vu de ce qui précède, la requête de révision est irrecevable. Pour des motifs d'équité, il ne sera pas perçu de frais de justice (art. 107 al. 2 CPC). En outre, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.